

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2026 47

Mis en ligne le11.03.26...
Transmis le11.03.26...

CONCESSION N°95 AU CIMETIÈRE DU BON PASTEUR
RENOUVELLEMENT N° 2029-000006 - FAMILLE PETRY - ÎLOT 1 RANG 6 TOMBE 14

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 autorisant le maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande formulée le 26 février 2026 par Mme DUCHAMPS Florine, domiciliée à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), 34 rue Pierre Ramond, tendant à régulariser la concession de terrain au cimetière du Bon Pasteur à l'effet de conserver la sépulture familiale.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au cimetière du Bon Pasteur, à Mme DUCHAMPS Florine afin de conserver la sépulture familiale PETRY, le renouvellement d'une concession de terrain de 50 ans, prenant effet le 20 mai 2029 et arrivant à expiration le 20 mai 2079 moyennant la somme de mille deux cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2029-000006.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 5 mars 2026

Pour le Maire et par délégation



Philippe ERWANDEZ
Premier Adjoint

